



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE LA CITOYENNETÉ**

Bureau de l'Urbanisme

## **ARRÊTÉ**

**portant abrogation de la carte communale de Saint-Sulpice des Landes**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants ;

VU la délibération du 22 février 2005 du conseil municipal de Saint-Sulpice des Landes approuvant la carte communale;

VU le courrier préfectoral du 30 juin 2005 relatif à l'approbation tacite au 18 juin 2005 de la carte communale de Saint-Sulpice des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Moyenne Vilaine et Semnon et étendant notamment ses compétences à l'élaboration et à la gestion d'un plan local d'urbanisme intercommunal et à la gestion des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales existants sur le territoire des communes membres ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté (issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray et de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon) et prévoyant que la communauté de communes issue de la fusion exerce sur l'intégralité de son territoire la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2019 du président de Bretagne Porte de Loire Communauté prescrivant, du 17 octobre au 27 novembre 2019, une enquête publique unique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Bretagne Porte de Loire Communauté et sur l'abrogation des trois cartes communales en vigueur sur le territoire (La Dominelais, Saint-Sulpice-des-Landes et Teillay) ;

VU le rapport et les conclusions du 6 janvier 2020 de la commission d'enquête émettant un avis favorable sur l'abrogation des cartes communales de La Dominelais, Saint-Sulpice-des-Landes et Teillay ;

VU la délibération du 13 février 2020 du conseil municipal de Saint-Sulpice des Landes émettant un avis favorable à l'abrogation de la carte communale en vigueur afin qu'elle soit remplacée par le PLUiH de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

VU la délibération du 12 mars 2020 du conseil communautaire de Bretagne Porte de Loire Communauté approuvant le PLUiH et abrogeant les cartes communales de La Dominelais, Saint-Sulpice-des-Landes et Teillay ;

CONSIDÉRANT que le territoire communal de Saint-Sulpice des Landes ne peut être couvert simultanément par deux documents d'urbanisme et qu'ainsi, il n'y a pas lieu de maintenir en vigueur la carte communale suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Bretagne Porte de Loire communauté ;

.../...

CONSIDERANT qu'en l'absence de procédure spécifique prévue par le code de l'urbanisme pour l'abrogation d'une carte communale, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à son approbation (enquête publique et délibération emportant abrogation de la carte communale) ;

CONSIDERANT que ces deux formalités ont été réalisées par Bretagne Porte de Loire Communauté, collectivité compétente en matière de documents d'urbanisme, et qu'il convient donc de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de Saint-Sulpice des Landes par un arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La carte communale de Saint-Sulpice des Landes est abrogée.

**Article 2 :** Le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois au siège de Bretagne Porte de Loire communauté et en mairie de Saint-Sulpice des Landes. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

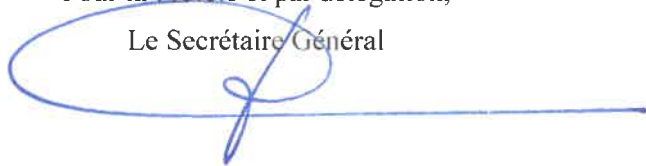
Conformément à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme, l'abrogation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de ces formalités de publicité, dont chacune mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 3 :** Le maire de Saint-Sulpice des Landes, le président de Bretagne Porte de Loire communauté, le sous-préfet de Redon et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Rennes, le 26 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télerecours : <https://www.telerecours.fr>